

N° 6831<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (26.11.2015).....	1
2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.12.2015).....	2
3) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés	
– Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (11.12.2015) .....	3

\*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE  
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(26.11.2015)

En date du 11 novembre 2015, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a sollicité l'avis de l'ULESS concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.

De manière générale, l'ULESS salue l'adoption en date du 23 octobre 2015 par le Conseil de Gouvernement d'amendements destinés à compléter l'environnement fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal (SIS).

Comme indiqué dans l'avis de l'ULESS en date du 9 novembre 2015, des dispositions fiscales sont indispensables pour garantir la transition d'un nombre aussi large que possible d'entreprises sociales et solidaires vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS).

L'ULESS est en mesure d'approuver sans restriction les amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS).

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2015)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter de manière exhaustive, dans son avis du 30 octobre 2015, le projet de loi n° 6831 dont elle avait été saisie par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 29 juin 2015<sup>1</sup>.

Eu égard à l'évolution du Projet suite aux trois amendements apportés récemment au texte initial par le gouvernement, la Chambre de Commerce souhaiterait formuler les observations qui suivent.

Elle note que les amendements visent essentiellement à ajuster le régime fiscal des SIS afin de leur octroyer un cadre préférentiel lorsque celles-ci sont constituées **intégralement** de parts d'impact. En effet, comme le reconnaît maintenant très justement le commentaire de l'amendement 2, la déductibilité des dons n'est pas le seul avantage dont bénéficient les entités reconnues d'utilité publique en matière fiscale. Elles sont également exemptées d'IRC, d'ICC et d'IF. **L'extension de cette exonération aux SIS composées de 100% de parts d'impact va donc dans le bon sens**, et devrait permettre de faciliter, voire d'inciter, la transformation des ASBL reconnues d'utilité publique en SIS.

Néanmoins comme demandé dans son avis précité, la Chambre de Commerce aurait souhaité que **l'exonération fiscale soit garantie pour toutes les SIS déployant des activités d'intérêt général dans la proportion de leurs parts d'impact**, lorsque leur capital est composé de parts tant de rendement que d'impact. Pour ce faire, il faudrait pouvoir faire reconnaître ces SIS d'utilité publique au même titre que les ASBL.

La Chambre de Commerce ne partage pas l'appréciation quant au danger invoqué à plusieurs reprises dans le commentaire des amendements selon lequel un traitement différencié pourrait donner lieu à des abus, soit à être „détourné pour enrichir les parts de rendements“. En effet, elle est d'avis qu'il est possible d'isoler très précisément l'exonération obtenue et de s'assurer que celle-ci soit bien allouée à la réserve d'impact. Un tel exercice devrait pouvoir être effectué relativement aisément, notamment dans le cadre de l'audit des comptes annuels prévu à l'article 6 paragraphe (1) du Projet.

Une exemption fiscale proportionnelle aux parts d'impact des SIS reconnues d'utilité publique est par ailleurs légitime aux yeux de la Chambre de Commerce. Dans la mesure où les associés d'impact renoncent à en tirer des revenus, ces revenus ne devraient pas être soumis à impôt.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette qu'aucune autre de ses recommandations n'ait été prise en compte à ce stade.

En particulier, elle se permet d'insister sur **l'importance de ne pas limiter les parts de rendement à 50% du capital social**, ceci au risque de restreindre significativement le potentiel d'utilisation de la SIS pour en accompagner le développement.

La Chambre de Commerce rappelle également que **l'exigence d'apport de nouveaux capitaux par les associés d'impact dans les mêmes proportions que les associés de rendement apparaît particulièrement inéquitable**, dans la mesure où ces derniers pourront réinvestir les dividendes éventuellement perçus (alors que les associés d'impact devront nécessairement chercher l'argent ailleurs).

Enfin la Chambre de Commerce ne peut s'empêcher de relever la relative **lenteur du processus de gestion des admissions au statut de SIS**, alors qu'il est prévu que la Commission consultative se réunisse à concurrence d'au moins une fois tous les quatre mois. Elle rappelle qu'il sera nécessaire de mettre en place un important **dispositif d'accompagnement à la professionnalisation des futures SIS** afin de répondre aux nombreuses questions de gouvernance, y compris les questions relatives à la détermination et au suivi d'indicateurs d'impact sociétal, qui se poseront sur le terrain.

Quoiqu'il en soit, la conduite d'une évaluation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la future loi constitue une opportunité de perfectionnement que la Chambre de Commerce ne manque

<sup>1</sup> Tout terme capitalisé non autrement défini, dans le présent avis complémentaire correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 30 octobre 2015.

pas de saluer. Une telle évaluation, si elle est menée en toute objectivité par des consultants indépendants, devrait permettre de s'assurer que le Projet est complet et efficace, et d'apporter les éventuelles adaptations nécessaires à son amélioration.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

### **DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIAL ET SOLIDAIRE**

(11.12.2015)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 10 novembre 2015, vous avez soumis les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

